

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°183

## ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux  
**Domaine Public**  
**(entre l'avenue Jean MOULIN et le chemin**  
**de la FONT de l'ANGE -piétonnier nord)**  
**avenue Léopold RITONDALE)**

Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

n°089

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

**Vu** Le Code de la Route;

**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610,

**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),**

**Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

**Considérant les travaux d'élagage d'arbre pour mise en sécurité avec stationnement de véhicules ( nacelle, camion, broyeur) devant être réalisés par l'entreprise A l'EAU JARDINS pour le compte de la copropriété VICTORIA PARK sur le piétonnier nord de l'avenue Léopold RITONDALE, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**

## ARRETE

**ARTICLE 1°:** Pour la journée du 13/02/2024 , l'entreprise A l'EAU JARDINS est autorisée à occuper une surface de **Domaine Public** selon les conditions énoncées ci-après.

**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules de l'entreprise.
- L'entreprise est autorisée à stationner sur le piétonnier.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur (notamment au niveau de l'avenue Jean MOULIN et du chemin de la FONT de l'ANGE vers piétonnier sud).

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire , Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le ...7.FEV..2024


